

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

12 MAI 1959

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

2^e ANNÉE N° 30

SOMMAIRE

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Bulletin des questions et réponses

<i>Question n° 11 de M. Vredeling, membre de l'Assemblée Parlementaire Européenne</i>	573/59
<i>Réponse de la Commission de la Communauté Économique Européenne (28 avril 1959)</i>	574/59
<i>Question n° 12 de M. De Smet, membre de l'Assemblée Parlementaire Européenne</i>	575/59
<i>Réponse de la Commission de la Communauté Économique Européenne (27 avril 1959)</i>	575/59

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Décisions

<i>Décision n° 26-59 du 22 avril 1959 relative à l'autorisation d'un accord de spécialisation entre la Société anonyme des forges et aciéries du Saut-du-Tarn (S.D.T.), Paris, et la Société des forges et ateliers du Creusot S.A. (S.F.A.C.), Paris</i>	576/59
<i>Décision n° 27-59 du 29 avril 1959 complétant la décision n° 3-58 du 18 mars 1958 relative à l'alignement des ventes de charbon dans le marché commun</i>	578/59

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

<i>Décision n° 28-59 du 30 avril 1959 déterminant l'assiette des contributions nécessaires pour réaliser la péréquation des ferrailles importées reçues dans la Communauté postérieurement au 30 novembre 1958</i>	579/59
--	--------

Informations

<i>Communication aux entreprises de la Communauté consommatrices de ferraille</i>	580/59
<i>Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements (article 54 du traité)</i>	580/59

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

BULLETIN DES QUESTIONS ET RÉPONSES

QUESTION N° 11

de M. Vredeling,
membre de l'Assemblée Parlementaire Européenne

1. La Commission a-t-elle été informée de l'augmentation brutale des droits d'entrée que le gouvernement de la Grande-Bretagne a décidé unilatéralement d'appliquer à un certain nombre de plantes ornementales?
2. La Commission peut-elle donner, pour chacun des États membres, une idée générale du volume des exportations de plantes ornementales à destination de la Grande-Bretagne, afin que l'on puisse établir quels sont les pays de la Communauté qui sont frappés par cette mesure?
3. Est-il exact que, pour l'augmentation des droits d'entrée, la Grande-Bretagne ait refusé de recourir à la procédure prévue par le G.A.T.T.?
4. La Commission peut-elle dire si la mesure prise par le gouvernement britannique aurait été conforme aux principes d'une association économique européenne, dans le cadre desquels un accord provisoire avait déjà été obtenu l'an dernier en matière agricole? Y-a-t-il, de l'avis de la Commission, un rapport entre la mesure prise par le gouvernement britannique et le fait que l'association économique européenne n'est pas encore devenue une réalité?
5. Que pense la Commission de cette initiative de la Grande-Bretagne, après les déclarations répétées de ce pays qui souhaite verbalement renforcer l'unité européenne?
6. La Commission européenne a-t-elle déjà été requise par un des États membres de la C.E.E., ou se propose-t-elle, de son propre chef, de protester contre la décision en question auprès du gouvernement britannique, en lui signalant les répercussions politiques et économiques très désagréables que peut avoir cette décision?

RÉPONSE

de la Commission de la Communauté Économique Européenne

(28 avril 1959)

La Commission a eu connaissance de la décision du 17 mars 1959 du gouvernement du Royaume-Uni de modifier la nomenclature douanière et d'accroître les droits applicables à l'importation de certaines espèces de fleurs coupées.

Les importations au Royaume-Uni de ces catégories de fleurs en provenance des pays membres de la Communauté figurent dans le tableau ci-après. Il résulterait de ces indications que parmi les pays membres de la Communauté, les Pays-Bas et la France sont plus particulièrement frappés par cette décision.

Les mesures prises par le Royaume-Uni tombent dans le champ d'application d'une dérogation à certaines dispositions de l'Accord général, accordée au Royaume-Uni par décision des parties contractantes en date du 24 octobre 1953. Cette décision prévoit des procédures particulières pour le cas où le Royaume-Uni désire se prévaloir des dispositions de ladite dérogation. Selon l'interprétation que la Commission donne aux termes de cette dérogation, les procédures prévues n'ont pas été totalement respectées.

De l'avis de la Commission, l'une des premières propositions en matière agricole, dans les négociations pour une association Européenne aurait été un «stand still» douanier et cette conception semblait avoir été retenue comme base de discussion par les autres partenaires de l'O.E.C.E. Il n'en résultait évidemment pas d'engagement de leur part tant que les négociations n'avaient pas abouti.

La Commission ne dispose pas d'éléments pour apprécier les motifs de la décision en cause, qui avait été réclamée par les horticulteurs britanniques. Elle constate que cette majoration de 20 % à 50 % des droits de douane intervient après que les pays membres de la Communauté ont décidé de procéder unilatéralement à des réductions tarifaires à l'égard des pays tiers.

Le gouvernement des Pays-Bas a informé les institutions de la Communauté de ses préoccupations sur ces problèmes.

Importations au Royaume-Uni de fleurs coupées
(dont les droits applicables à l'importation ont été augmentés) ⁽¹⁾

	1956		1957		1958	
	Quantités en livres anglaises	Valeur en £	Quantités en livres anglaises	Valeur en £	Quantités en livres anglaises	Valeur en £
Allemagne (R. F.)	21.015	3.500	7.431	1.224	26.376	4.726
France	355.993	123.395	951.659	379.393	855.455	213.994
Italie	43.599	17.320	21.933	10.774	36.056	9.364
Belgique et Luxembourg . . .	2.645	2.106	5.378	3.396	1.283	2.547
Pays-Bas	652.183	468.873	884.194	580.581	977.048	689.412
Total C.E.E.	1.075.435	615.194	1.870.595	975.368	1.896.218	920.043
Importations totales du Royaume-Uni	2.872.248	1.061.419	4.221.851	1.488.441	4.808.795	1.642.555

(1) Ce tableau ne comprend que les espèces reprises sous les numéros 37.577 et 37.592 d'après la rubrique statistique du Royaume-Uni. Il ne comprend pas les importations de narcisses (type polyanthus) dont le droit est également augmenté, car ces importations figurent avec d'autres espèces sous le n° 37.563.

QUESTION N° 12

de M. De Smet,
membre de l'Assemblée Parlementaire Européenne

J'ai l'honneur de demander, pour chacun des six pays de la Communauté, quelles sont:

1° - Les taxes compensatoires à l'importation;

2° - Les détaxations à l'exportation;

qui auraient été instaurées depuis le 1^{er} janvier 1959, que ces taxes ou ces détaxations soient la conséquence d'une législation nationale antérieure à la date ci-dessus, ou qu'elles soient la conséquence d'une législation nationale ultérieure ou d'une décision ultérieure de l'autorité exécutive nationale.

RÉPONSE

de la Commission de la Communauté Économique Européenne

(27 avril 1959)

Depuis le 1^{er} janvier 1959 aucune taxe compensatoire à l'importation et aucune détaxation à l'exportation n'ont été instaurées dans un des six pays de la Communauté.

Par contre, certaines taxes compensatoires à l'importation et certaines ristournes fiscales à l'exportation ont été augmentées en janvier 1959 par les Pays-Bas et la Belgique.

1. Aux Pays-Bas un arrêté royal du 30 décembre 1958, entré en vigueur le 5 janvier 1959, a modifié pour quelque cent vingt-cinq produits les taux perçus à l'importation ou les ristournes accordées à l'exportation en matière de taxes sur le chiffre d'affaires (Omzetbelasting).

2. En Belgique, un arrêté royal du 24 décembre 1958, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1959, a apporté quelques modifications au tableau des taux de la taxe de transmission à l'importation. Outre des aménagements de pure forme, ce texte augmente de 2 % le taux de la taxe de transmission perçue sur les automobiles importées destinées aux transports de personnes mais non affectées aux transports en commun.

Ces dispositions ont été prises aux Pays-Bas comme en Belgique, en application des textes de base réglementant l'Omzetbelasting et la taxe sur les transmissions, et du point de vue juridique elles ne sont pas contraires dans leur principe, ainsi qu'il a déjà été indiqué, dans les réponses aux questions écrites n° 4 et n° 10, aux prescriptions des articles 95 à 97 du traité.

Les mesures en cause affectent:

— en ce qui concerne les Pays-Bas, 3,3 % de la valeur totale des importations en provenance des pays membres,

— en ce qui concerne la Belgique, 0,8 %.

Bien entendu les indications données ci-dessus se rapportent exclusivement aux droits compensatoires et aux ristournes concernant les taxes sur le chiffre d'affaires perçues, selon le système à cascade, et pas aux droits d'accise qui ont été appliqués à dater du 1^{er} janvier 1959 en remplacement de certains droits de douane à caractère fiscal: ces droits ne présentent pas le caractère de taxes compensatoires au sens des articles 95 à 97.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 26-59

du 22 avril 1959

relative à l'autorisation d'un accord de spécialisation entre la Société anonyme des forges et aciéries du Saut-du-Tarn (S.D.T.), Paris, et la Société des forges et ateliers du Creusot S.A. (S.F.A.C.), Paris

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 65 et 80 du traité,

vu la demande d'autorisation de la Société anonyme des forges et aciéries du Saut-du-Tarn (S.D.T.) à Paris et de la Société des forges et ateliers du Creusot S.A. (S.F.A.C.) à Paris, du 17 janvier 1958, modifiée le 8 juillet 1958, pour l'accord conclu à Paris le 15 janvier 1958 et modifié le 8 juillet 1958,

considérant que la S.D.T. est une entreprise productrice d'acier au sens de l'article 80 du traité et ayant

une production de:

	Moyenne 1955-56-57 (en milliers de tonnes)
Acier brut	19
Laminés en aciers ordinaires	9
Laminés en aciers spéciaux	10

et qu'en plus elle exerce une activité de transformation dans la fabrication de moulages, produits de fonderie et forge, dans la production d'outils, de limes et dans la construction mécanique;

considérant que la S.F.A.C. est également une entreprise productrice d'acier au sens de l'article 80 du traité et ayant

une production de:

	Moyenne 1955-56-57 (en milliers de tonnes)
Acier brut	214
Laminés en aciers ordinaires	84
Laminés en aciers spéciaux	80

et qu'en plus, elle exerce une activité de transformation très étendue dans la fabrication de moulages, pièces de forge et de fonderie, ainsi que dans la construction mécanique;

considérant que, par leur accord du 15 janvier 1958, modifié le 8 juillet 1958, les deux entreprises ont déclaré leur intention de procéder à l'harmonisation et la rationalisation de leurs productions et de leurs ventes;

considérant que, selon les déclarations faites, l'application de l'accord serait effectuée de la manière suivante:

- la complémentarité qui existe déjà en fait entre les deux programmes de fabrication sera complétée par une spécialisation, dans la mesure où cela est nécessaire pour une utilisation optimum des installations des deux entreprises;
- il n'est cependant pas prévu d'éliminer tout point commun aux programmes de fabrication;
- dans la mesure où il en résulte une production plus économique, les deux entreprises échangent entre elles des commandes;
- dans le cadre de cet échange de commandes, la S.F.A.C. livre à la S.D.T. des demi-produits;
- les deux entreprises demeurent indépendantes dans leur politique de vente en ce qui concerne la fixation des prix; un partage des bénéfices n'a pas lieu;
- les deux entreprises instituent un comité de coordination qui donne son avis, à titre consultatif, sur les décisions relatives à l'application de l'accord;

considérant que la production moyenne d'acier brut et de produits laminés en aciers ordinaires de ces deux entreprises, durant les années 1955 à 1957, représente une fraction de pourcent de la production de la Communauté et que leur production de produits laminés en aciers spéciaux atteint, durant la même période, environ 2,67 % de la production de la Communauté;

considérant en outre que ces entreprises se trouvent en concurrence sur le marché commun de l'acier seulement avec une partie de leur

production, étant donné qu'une part importante de la production: 43 % des aciers ordinaires et 25 % des aciers spéciaux de la S.D.T., 39 % des aciers ordinaires et 19 % des aciers spéciaux de la S.F.A.C., est transformée par les deux entreprises elles-mêmes;

considérant que l'activité de transformation des deux entreprises est beaucoup plus importante que leur activité sidérurgique proprement dite, cette dernière ne représentant que 30 % du chiffre d'affaires de la S.D.T. et 25 % du chiffre d'affaires de la S.F.A.C.;

considérant que l'accord en cause, du fait qu'il aura comme effet de restreindre la concurrence entre les deux entreprises par l'action concertée dans le domaine de la production et des ventes, est un accord au sens de l'article 65, § 1, du traité;

considérant toutefois que les mesures prévues ne sont pas de nature à donner aux entreprises intéressées le pouvoir de déterminer les prix, contrôler ou limiter la production ou les débouchés d'une partie substantielle des produits en cause, ni de les soustraire à une concurrence effective d'autres entreprises dans le marché commun;

considérant que les mesures prévues contribuent, par une économie des investissements et une utilisation plus rationnelle des installations, à une amélioration notable de la production des deux entreprises et qu'elles sont essentielles pour atteindre ces effets, sans être plus restrictives que ne l'exige leur objet;

considérant que la S.D.T. sera en mesure, en raison des livraisons de demi-produits de la S.F.A.C., d'élever sa production d'acier sans devoir effectuer les investissements pour la construction d'un four électrique supplémentaire, qui auraient été nécessaires sans ces livraisons, et que cette économie d'investissements évitera un accroissement de la consommation de ferraille de la S.D.T., ce qui est entièrement en conformité avec la politique à long terme préconisée par la Haute Autorité;

considérant, par conséquent, que l'accord des deux entreprises satisfait aux conditions stipulées à l'article 65, § 2, du traité;

DÉCIDE:

Article 2

Article premier

L'accord conclu le 15 janvier 1958 entre la Société anonyme des forges et aciéries du Saut-du-Tarn à Paris et la Société des forges et ateliers du Creusot S.A. à Paris, modifié par lettre du 8 juillet 1958, concernant l'harmonisation et la rationalisation de la production et des ventes des deux entreprises, est autorisé.

La présente décision entrera en vigueur le jour de sa notification aux entreprises intéressées.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 22 avril 1959.

Par la Haute Autorité

Le président

Paul FINET

DÉCISION N° 27-59

du 29 avril 1959

complétant la décision n° 3-58 du 18 mars 1958 relative à l'alignement des ventes de charbon dans le marché commun

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu l'article 60, chiffre 2 b, du traité,

vu la décision n° 3-58 du 18 mars 1958 relative à l'alignement des ventes de charbon dans le marché commun (*Journal Officiel de la Communauté* n° 11 du 29 mars 1958, page 157/58),

considérant qu'aux termes de l'article 5, paragraphe 3, de la décision n° 3-58, en cas d'alignement, le prix rendu du concurrent ne peut être calculé sur la base d'un transport routier, et que l'alignement n'est pas admis lorsque les combustibles du fournisseur sont transportés par camion;

considérant qu'il est apparu que cette restriction désavantage quelques entreprises dans la vente de leurs produits, du fait qu'elles doivent livrer, par la voie de l'alignement, dans des régions où, compte tenu des conditions de transport, les acheteurs sont conduits à utiliser le transport routier;

considérant en outre que cette restriction trouble, dans certains cas, les courants d'approvisionnement traditionnels;

considérant qu'il est ainsi nécessaire de prévoir pour la Haute Autorité la possibilité d'accorder dans certains cas justifiés des exceptions aux dispositions de l'article 5, paragraphe 3, de la décision n° 3-58;

après consultation du Comité consultatif,

DÉCIDE:

Article premier

L'article 5 de la décision n° 3-58 est complété par le paragraphe 4 suivant:

- (4) «La Haute Autorité peut, sur le vu d'une demande dûment motivée, autoriser des exceptions aux dispositions du paragraphe ci-dessus».

Article 2

La présente décision entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 15 mai 1959.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 29 avril 1959.

Par la Haute Autorité

Le président

Paul FINET

DÉCISION N° 28-59

du 30 avril 1959

déterminant l'assiette des contributions nécessaires pour réaliser la
péréquation des ferrailles importées reçues dans la Communauté
postérieurement au 30 novembre 1958

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu la décision N° 16-58 du 24 juillet 1958 instituant un mécanisme financier permettant d'assurer l'approvisionnement régulier en ferraille du marché commun (*Journal Officiel des Communautés européennes* n° 10 du 30 juillet 1958, page 275/58), et notamment l'article 16 de cette décision,

vu la décision N° 18-58 du 15 octobre 1958 prorogeant la décision précitée (*Journal Officiel des Communautés européennes* n° 20 du 19 octobre 1958, page 454/58),

vu la décision N° 2-57 du 26 janvier 1957 (*Journal Officiel de la Communauté* n° 4 du 28 janvier 1957, page 61/57), et notamment l'article 19 de cette décision,

considérant que les dispositions des articles précités établissent le droit à la péréquation pour les tonnages de ferraille importée de pays tiers et de ferraille assimilée achetée et prise en péréquation jusqu'au 30 novembre 1958 inclus, mais effectivement reçue après cette date;

considérant que les décisions en question n'établissent pas que des contributions puissent être assises sur des tonnages de ferraille d'achat reçus par les entreprises de la Communauté après le 30 novembre 1958;

considérant que nombre d'entreprises de la Communauté ont pu de ce fait réaliser leurs achats de ferraille en admettant qu'elles n'auraient pas à supporter de contribution en ce qui concerne la ferraille d'achat reçue après le 30 novembre 1958;

considérant dès lors que les sommes nécessaires pour réaliser la péréquation des tonnages de ferraille importée reçus après le 30 novembre 1958 doivent provenir de contributions portant

sur des tonnages de ferraille d'achat reçus avant le 1^{er} décembre 1958;

considérant, pour la péréquation de ce reliquat, qu'il y a lieu de déterminer une période sur laquelle doit être basée l'assiette des contributions nécessaires;

considérant que cette période:

- doit être telle que pendant sa durée le régime de péréquation soit resté homogène dans son fonctionnement,
- et doit à la fois être aussi récente et aussi longue que possible,

considérant que la période du 1^{er} mai au 30 novembre 1958 répond à ces conditions, étant donné que le taux complémentaire est resté fixé à 100 % du taux de base des contributions pendant toute cette période,

DÉCIDE:

Article unique

Les contributions nécessaires pour réaliser la péréquation des tonnages de ferraille pris en péréquation au titre des décisions N° 2-57 et 16-58 sur des achats effectués jusqu'au 30 novembre 1958, mais reçus dans la Communauté après cette date, sont assises sur l'ensemble des tonnages de ferrailles d'achat reçus au cours des mois de mai à novembre 1958 inclus.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité dans sa séance du 30 avril 1959.

*Par la Haute Autorité**Le président*

Paul FINET

INFORMATIONS

Communication aux entreprises de la Communauté consommatrices de ferraille

Par communication en date du 18 février 1959 (*Journal Officiel des Communautés européennes* n° 10 du 18 février 1959, page 212/59), la Haute Autorité a précisé les conditions dans lesquelles devait être réalisée la péréquation des ferrailles importées ou assimilées prises en péréquation jusqu'au 30 novembre 1958, mais effectivement reçues dans la Communauté postérieurement à cette date.

Nombre d'entreprises de la Communauté ont acheté des ferrailles qui ont été livrées après le 30 novembre 1958. Ce faisant, elles considéraient qu'elles n'auraient pas à payer de contribution sur ces ferrailles.

Une nouvelle étude de la situation de fait et de droit a amené la Haute Autorité à promulguer dans le présent *Journal Officiel des Communautés européennes* une décision portant le n° 28-59. La communication du 18 février 1959 devient ainsi sans objet.

Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements

(Article 54 du traité)

(Voir *Journal Officiel des Communautés européennes* n° 9 du 16 février 1959, page 202/59)

5/59 Société des hauts fourneaux de la Chiers, Paris

- Remplacement d'anciens fours Martin
- Construction d'un four électrique

Avis formulé par la Haute Autorité le 22 avril 1959

6/59 Société USINOR, Paris

- Convertisseur O.L.P.
- Elimination de goulots d'étranglement dans le laminoir à froid

Avis formulé par la Haute Autorité le 22 avril 1959

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

**SEPTIÈME RAPPORT GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ
DE LA COMMUNAUTÉ**

La Haute Autorité vient de publier le «Septième rapport général sur l'activité de la Communauté».

Cet ouvrage comprend 450 pages (format 15,5 × 23 cm) et est rédigé dans les quatre langues de la Communauté.

Le prix en est fixé à 100 francs belges (980 francs français).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal Officiel des Communautés européennes*.